

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du mercredi 8 mars 2017**

**relative à la demande d'autorisation présentée par
la SCI DU CHENE MADORE**

∂∂∂∂∂

*Création d'une paysagerie d'une surface de vente de 4 078m²
sur la commune de Poilly-Lez-Gien*

∂∂∂∂∂

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 8 mars 2017 prises sous la présidence de Mme Nathalie COSTENOBLE, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. Nacer MEDDAH, préfet du Loiret ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU la demande enregistrée le 19 janvier 2017 présentée par la SCI DU CHENE MADORE afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'une paysagerie d'une surface de vente de 4 078m² sur la commune de Poilly-Lez-Gien

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet respecte la vocation de la zone d'activités économiques (UIa) du PLU en vigueur sur la commune de Poilly-lez-Gien ;

Considérant qu'il s'agit d'une reprise et d'une réhabilitation de friche sans création de surface de plancher ;

Considérant que le projet reprend, en matière de récupération des eaux de pluie, de bornes de recharge et de panneaux solaires, les principales mesures issues de la loi ALUR ;

Considérant que le projet tend à renforcer le dynamisme local ;

Considérant que l'impact global des flux de voitures particulières et de livraisons généré par le projet devrait être sans incidence ;

Considérant que le pétitionnaire montre une attention particulière en matière de développement durable (production éco-responsable des végétaux et installation de panneaux photovoltaïques en toiture) ;

Considérant que le projet s'attache à ne pas amplifier l'artificialisation de la zone en limitant l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures pour limiter les nuisances olfactives et lumineuses ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émettent un avis favorable :

Pour le projet de création d'une paysagerie sur la commune de Poilly-Lez-Gien.

Cet avis a été pris par : 7 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. CHABOREL, maire de Poilly-Lez-Gien

M. BOULEAU, Président de la communauté des communes giennoises

Mme BEAUDOIN, représentant le président du Conseil Départemental

M. LANCRENON, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

M. BOUBAULT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

M. MARGERIN, maire de Blancfort

Mme RENON, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :

NEANT

ABSTENTION(S):

NEANT

Orléans le **10 mars 2017**

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Présidente de la C.D.A.C,**

signé Nathalie COSTENOBLE

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([*article R752-30 et suivants du code de commerce*](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([*article R311-3 du code de justice administrative*](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.